



Strasbourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

Public  
ACFC/OP/III(2011)002

## COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

---

### Troisième Avis sur le Danemark adopté le 31 mars 2011

#### RÉSUMÉ

Depuis qu'il a ratifié la Convention-cadre, le Danemark a maintenu une politique constante, solide et efficace de soutien aux personnes appartenant à la minorité allemande dans le Jutland méridional. Le modèle de consultation existant avec la minorité allemande a permis jusqu'ici de trouver des solutions négociées sur les sujets d'intérêt commun. Néanmoins, le financement des activités de la minorité allemande s'est réduit, ce qui pourrait, à l'avenir, avoir un impact négatif sur la poursuite de certaines de ses activités.

La lutte contre la discrimination a été renforcée, notamment grâce à la création, en 2009, du Comité de l'égalité de traitement, et de nouvelles mesures ont été prises pour lutter contre l'intolérance et le racisme. Par ailleurs, les politiques d'intégration des immigrants et de promotion de la diversité et du dialogue interculturel ont continué à se développer.

Malgré ces développements positifs et le climat de dialogue existant dans la société danoise, on observe toujours des marques d'intolérance à l'encontre des personnes appartenant à certains groupes. Par ailleurs, il semble que les personnes les plus exposées à la discrimination ne connaissent pas toujours les moyens et voies de recours dont elles disposent pour faire valoir leurs droits lorsqu'elles s'estiment victimes de discrimination.

La réforme administrative de 2007, qui visait principalement à assurer aux autorités locales et régionales plus d'efficacité grâce à la fusion de plusieurs municipalités, semble avoir eu des effets négatifs et entraîné un manque de coordination entre les autorités locales. Cette situation risque de compromettre l'application de certaines dispositions de la Convention-cadre dans le Jutland méridional, en particulier celles qui ont trait à la participation effective des personnes appartenant à la minorité allemande à la vie économique, sociale et culturelle du pays.

#### **Questions nécessitant une action immédiate**

- **Sensibiliser l'opinion publique à la loi de 2003 sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques et des travaux du Conseil pour l'égalité de traitement ; faire en sorte que le Conseil pour l'égalité de traitement et l'Institut danois des droits de l'homme bénéficient d'un financement suffisant pour mener à bien leurs missions ;**
- **Adopter les mesures nécessaires pour permettre aux personnes appartenant à la minorité allemande de continuer à bénéficier d'une presse écrite dans leur langue minoritaire ; en particulier, affecter des fonds suffisants au journal de langue allemande ;**
- **Adopter des mesures supplémentaires pour que la Convention-cadre soit mieux connue et effectivement mise en œuvre au niveau régional et local dans le Jutland méridional.**

## TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPAUX CONSTATS .....	5
Procédure de suivi .....	5
Bilan de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi .....	6
Cadre législatif et structures institutionnelles .....	6
Lutte contre la discrimination et le racisme .....	6
Tolérance .....	7
Soutien à la préservation et au développement de la langue et de la culture allemandes .....	7
Participation des personnes appartenant aux minorités nationales .....	7
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE .....	8
Article 3 de la Convention-cadre .....	8
Article 4 de la Convention-cadre .....	10
Article 6 de la Convention-cadre .....	12
Article 8 de la Convention-cadre .....	15
Article 9 de la Convention-cadre .....	16
Article 10 de la Convention-cadre .....	17
Article 11 de la Convention-cadre .....	18
Article 12 de la Convention-cadre .....	19
Article 14 de la Convention-cadre .....	20
Article 15 de la Convention-cadre .....	20
Article 18 de la Convention-cadre .....	22
III. CONCLUSIONS .....	24
Évolutions positives au terme des deux cycles de suivi .....	24
Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi .....	24
Questions nécessitant une action immédiate .....	25
Autres recommandations .....	25

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**TROISIÈME AVIS SUR LE DANEMARK**

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur le Danemark le 31 mai 2011 conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le Rapport étatique reçu le 30 mars 2010 (ci-après : le Rapport étatique) et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du gouvernement et des organisations non gouvernementales au cours de la visite qu'il a effectuée à Aabenraa (Åbenrå), Elsenør (Helsingør) et Copenhague (København) du 6 au 9 septembre 2010.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre au Danemark. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font fréquemment référence aux suites données aux constats établis au titre du suivi de la Convention-cadre dans le premier et le deuxième Avis du Comité consultatif sur le Danemark, qui ont été adoptés respectivement le 22 septembre 2000 et le 9 décembre 2004, et dans les résolutions correspondantes du Comité des Ministres adoptées le 31 octobre 2001 et le 14 décembre 2005.
4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines Conclusions et Recommandations du Comité des Ministres relatives au Danemark.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre le dialogue avec les autorités danoises et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs de la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent associant tous les intéressés. Le Comité consultatif attire aussi l'attention de l'État Partie sur le fait que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des Avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, afin d'améliorer la transparence et de permettre le partage d'information entre toutes les parties concernées, à un stade précoce, sur les constats et conclusions de la procédure de suivi (voir Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

## I. PRINCIPAUX CONSTATS

### Procédure de suivi

6. Les autorités danoises ont maintenu une approche constructive à l'égard de la procédure de suivi de la Convention-cadre. Le Comité consultatif relève en particulier que, comme cela avait déjà été le cas lors des deux premiers cycles de suivi, les autorités ont organisé plusieurs réunions avec le Comité de liaison concernant la minorité allemande. Par ailleurs, les autorités ont entretenu un dialogue constant et positif avec le Secrétariat pour la minorité allemande de Copenhague et avec le groupe de travail informel, qui réunit des représentants de plusieurs ministères et de la minorité allemande, pour discuter de l'application à la fois de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le Comité consultatif regrette toutefois qu'aucune activité spécifique de suivi – impliquant le Comité consultatif et un groupe plus large d'acteurs concernés – n'ait été organisée au Danemark depuis le premier cycle de suivi. De telles activités contribuent grandement au dialogue et il est important que le Danemark ne laisse pas passer cette occasion au cours du troisième cycle de suivi. A cet égard, le Comité consultatif note avec intérêt la volonté exprimée par les autorités danoises dans leur Rapport étatique d'envisager favorablement cette possibilité à l'issue du présent cycle de suivi.

7. Le Comité consultatif relève également avec préoccupation que, si son deuxième Avis ainsi que la deuxième Résolution du Comité des Ministres ont bien été traduits en danois et diffusés auprès de la minorité nationale allemande, ces documents n'ont pas été traduits dans la langue de la minorité nationale. Les autorités justifient l'absence de traduction en allemand par le fait que les personnes appartenant à la minorité nationale maîtrisent toutes le danois. Le Comité consultatif invite les autorités à se référer à ses commentaires au titre de l'article 10 de la Convention-cadre, dans le présent Avis, en ce qui concerne l'usage de la langue de la minorité nationale. Il rappelle en effet que, quel que soit le niveau de maîtrise, par les personnes appartenant aux minorités nationales, de la langue majoritaire d'un État, il est important pour la préservation et la promotion de l'usage des langues minoritaires qu'elles soient utilisées autant que possible dans des contextes officiels et dans les documents relatifs à la minorité nationale.

8. Le Comité consultatif apprécie particulièrement le fait que les représentants de la minorité nationale allemande aient à nouveau été très impliqués dans la préparation du 3e Rapport étatique et que les autorités aient également consulté les représentations du Groenland et des Iles Féroé à Copenhague.

9. Le Comité consultatif s'est rendu au Danemark du 6 au 9 septembre 2010. Cette visite, organisée à l'invitation du gouvernement danois, a été pour lui l'occasion d'un dialogue direct avec les parties concernées. Les informations complémentaires recueillies auprès du gouvernement et d'autres sources, y compris les représentants de la minorité nationale, se sont révélées particulièrement utiles. Les rencontres ont eu lieu non seulement à Copenhague, mais aussi Aabenraa (Jutland méridional) et à Elseneur. Le Comité consultatif se réjouit de l'esprit de coopération manifesté par les autorités danoises pendant le processus ayant conduit à l'adoption du présent Avis.

## **Bilan de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi**

10. Les autorités ont maintenu une politique de soutien constante, solide et efficace aux personnes appartenant à la minorité allemande, seul groupe reconnu comme minorité nationale par les autorités depuis l'entrée en vigueur de la Convention-cadre, pour le Danemark, en 1998. Ce soutien se manifeste essentiellement dans la région où ces personnes résident traditionnellement, à savoir dans le Jutland méridional, où vivent entre 15 000 et 20 000 personnes appartenant à la minorité allemande, soit environ 5,5 % de la population totale. Par ailleurs, la consultation de la minorité allemande s'est poursuivie à travers les structures de représentation existantes au niveau national, régional et local.

11. Un certain nombre de politiques générales ayant un impact sur la mise en œuvre de la Convention-cadre ont évolué depuis le premier cycle de suivi. La lutte contre la discrimination s'est intensifiée et de nouvelles mesures ont été prises pour lutter contre l'intolérance et le racisme. En outre, les politiques d'intégration des immigrés et de promotion de la diversité et du dialogue interculturel ont continué de se développer ; elles font actuellement l'objet d'un débat au sein de la société danoise et de diverses institutions.

### **Cadre législatif et structures institutionnelles**

12. La réforme administrative de 2006, qui visait principalement à assurer aux autorités locales et régionales plus d'efficacité grâce à la fusion de plusieurs municipalités, constitue un des développements majeurs sur le plan législatif depuis l'adoption du deuxième Avis du Comité consultatif. Cette réforme avait suscité des réserves parmi les représentants de la minorité allemande, qui craignaient qu'elle n'affaiblisse leur représentation politique au niveau local dans le Jutland méridional. Ces craintes ont été levées suite aux solutions adoptées, en étroite concertation avec la minorité allemande, pour garantir un siège à un représentant de la minorité allemande, dans chacune des municipalités concernées par la réforme. Malgré ces développements positifs, la réforme semble avoir eu des effets négatifs, entraînant notamment un manque de coordination entre les autorités locales, ce qui compromet l'application de certaines dispositions de la Convention-cadre dans le Jutland méridional.

13. Les autorités danoises ont maintenu leur approche initiale concernant le champ d'application de la Convention-cadre, qui ne s'applique qu'aux personnes appartenant à la minorité allemande dans le Jutland méridional. Les autorités ont cependant indiqué au Comité consultatif leur ouverture quant à la possibilité de poursuivre le dialogue à ce sujet avec des groupes actuellement non protégés par la Convention-cadre, si une demande en ce sens venait à émaner d'organisations représentatives de ces groupes.

### **Lutte contre la discrimination et le racisme**

14. Le Danemark a adopté, en 2003, la loi sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques, qui contient un dispositif anti-discrimination très complet. Dans ce contexte, il a créé en 2009, un nouvel organe contre la discrimination : le Conseil pour l'égalité de traitement (Board for Equal Treatment). Cette instance indépendante est chargée d'examiner les plaintes de toute personne s'estimant victime d'une discrimination et peut accorder une indemnisation à la victime. Le nombre de plaintes pour discrimination n'a pas évolué de manière significative ces dernières années. Néanmoins, il semble que les cas de discrimination pourraient être plus étendus que ce qu'indiquent les statistiques. Par conséquent, il est important d'intensifier les campagnes de sensibilisation sur les dispositions de la loi de 2003 et d'informer largement la société danoise, en particulier les groupes les plus potentiellement exposés à la discrimination, des voies de recours offertes aux victimes. Pour ce faire, tant le Conseil pour l'égalité de

traitement que l'Institut danois des Droits de l'Homme, devraient disposer de ressources humaines et financières suffisantes pour mener à bien leurs missions.

### **Tolérance**

15. Si, dans l'ensemble, il règne dans la société danoise un climat de tolérance et de dialogue, on observe toujours des marques d'intolérance à l'encontre des personnes appartenant à certains groupes, notamment les Roms et les musulmans. Par ailleurs, on déplore aussi le fait que des déclarations hostiles et racistes sont tenues par quelques responsables politiques et relayées par certains médias et sur l'Internet. Même si les auteurs de ces propos sont généralement traduits en justice et sanctionnés, ces manifestations d'intolérance contribuant à véhiculer une image négative de ces groupes, les autorités doivent adopter des mesures plus résolues pour les combattre.

16. En matière d'éducation des enfants roms, la situation s'est améliorée depuis le précédent cycle de suivi. Il n'y a plus de classe spéciale pour les enfants roms et l'adoption de mesures spéciales, telles le recours à des médiateurs scolaires et un soutien scolaire adapté, a permis de diminuer l'absentéisme et le décrochage scolaire et d'améliorer le taux de réussite des élèves roms. Il est primordial de maintenir un dialogue permanent entre les autorités et les représentants des Roms, en particulier les parents, afin que les initiatives en place continuent d'avoir un impact positif sur le long terme. Il est par ailleurs important de prendre d'autres initiatives pour promouvoir la connaissance de la culture et de l'histoire des Roms et valoriser la place de la dimension interculturelle dans l'éducation.

### **Soutien à la préservation et au développement de la langue et de la culture allemandes**

17. Les autorités continuent de soutenir financièrement les nombreuses activités éducatives et sociales menées par les représentants de la minorité allemande. Il n'existe pas de cadre juridique permettant l'usage de la langue des personnes appartenant à la minorité allemande dans les relations avec les autorités administratives dans la région du Jutland méridional. Cependant, certains agents publics dans les municipalités de cette région sont bilingues. En ce qui concerne la mise en place de panneaux de signalisation et d'indications topographiques en langue allemande, il subsiste encore des freins au développement de ces initiatives. Par ailleurs, le journal local de la minorité allemande rencontre des difficultés financières qui compromettent sa diffusion à l'avenir.

18. L'enseignement en langue allemande est bien développé.

### **Participation des personnes appartenant aux minorités nationales**

19. Il existe au Danemark des structures de consultation de la minorité allemande tant au niveau national que régional et local, qui permettent aux personnes appartenant à la minorité allemande de participer de diverses façons aux processus décisionnels les concernant. Le Secrétariat de la minorité allemande à Copenhague joue un rôle important dans la communication entre les organisations de la minorité allemande et les autorités au niveau national. Une approche pragmatique, basée sur la coopération et des contacts réguliers, permet aux autorités danoises et aux représentants de la minorité allemande de trouver des solutions négociées sur tous les sujets d'intérêt commun. Un climat de dialogue et de confiance caractérise l'ensemble des relations entre les autorités et les représentants de la minorité allemande.

## II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

### Article 3 de la Convention-cadre

#### Champ d'application

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

20. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a considéré que la Convention-cadre pourrait s'appliquer en dehors du territoire du Jutland méridional et a demandé aux autorités de garder cette possibilité présente à l'esprit.

21. Il a également encouragé les autorités à consulter les Groenlandais et les Féroïens afin de déterminer si ces personnes étaient désireuses de bénéficier de la protection offerte par la Convention-cadre et à revoir, si nécessaire, leur position concernant le champ d'application personnel de cet instrument aux personnes appartenant à ces groupes.

22. Enfin, considérant que les personnes appartenant à la communauté rom ne pouvaient être exclues a priori du champ d'application de la Convention-cadre, le Comité consultatif a encouragé les autorités à approfondir leur dialogue avec les Roms et à tenir compte des principes de base de la Convention-cadre dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques relatives aux Roms.

##### *Situation actuelle*

23. Le Comité consultatif prend note du fait que la position des autorités danoises quant au champ d'application de la Convention-cadre n'a pas évolué depuis le deuxième cycle de suivi. Selon la déclaration déposée par le Danemark lors de la ratification de la Convention-cadre<sup>1</sup>, seules les personnes appartenant à la minorité allemande résidant dans le Jutland méridional bénéficient de la protection de celle-ci.

24. Le Comité note, ainsi qu'il l'avait déjà constaté dans ses précédents Avis, que les représentants de la minorité allemande qu'il a rencontrés à Copenhague et à Aabenraa, n'ont pas exprimé le désir que la Convention-cadre s'applique aux personnes appartenant à la minorité allemande résidant en dehors du Jutland méridional.

25. Par ailleurs, le Comité consultatif note que, dans le cadre de la préparation du troisième rapport étatique, les autorités ont consulté les représentants du Groenland et des Iles Féroé afin de recueillir leurs commentaires sur le statut des Groenlandais et des Féroïens sous l'angle de la Convention-cadre. Selon les autorités, la position des gouvernements autonomes du Groenland et des Iles Féroé n'a pas changé depuis le deuxième cycle de suivi, à savoir qu'ils ne souhaitent pas bénéficier de la protection des dispositions de la Convention-cadre. Cette approche a été confirmée au Comité consultatif lors des échanges qu'il a eus, avant et pendant la visite, avec les Représentations du Groenland et des îles Féroé à Copenhague.

26. Au cours de sa visite, le Comité consultatif a également été informé que la plupart des Roms qui ont élu résidence au Danemark dans les années 1960, et qui sont bien intégrés dans la société danoise, ne souhaitent pas être identifiés comme une communauté rom et n'expriment aucun désir d'être reconnus comme minorité nationale sous l'angle de la Convention-cadre.

---

<sup>1</sup> Déclaration consignée dans une Note Verbale en date du 22 septembre 1997, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification : « En relation avec le dépôt de l'instrument de ratification par le Danemark de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, il est déclaré par la présente que la Convention-cadre s'appliquera à la minorité allemande dans le Jutland méridional, faisant partie du Royaume du Danemark. »

27. Au vu de la diversité culturelle croissante de la société danoise, le Comité consultatif considère que la protection de la Convention-cadre pourrait s'étendre éventuellement à des groupes qui ne bénéficient actuellement pas de la protection de cet instrument si des demandes en ce sens s'exprimaient à l'avenir. Le Comité consultatif encourage les autorités à garder cette possibilité présente à l'esprit.

#### *Recommandation*

28. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre une approche fondée sur le dialogue dans leurs relations avec les personnes et groupes qui, à l'avenir, pourraient potentiellement être intéressés par la protection offerte par la Convention-cadre et à préserver la possibilité, pour ces personnes, de bénéficier de la protection de cet instrument.

### **Collecte de statistiques**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

29. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a recommandé aux autorités d'obtenir des données fiables sur l'appartenance ethnique, ventilées selon l'âge, le sexe et le lieu.

#### *Situation actuelle*

30. Le Comité consultatif prend note du fait qu'aucun recensement n'est organisé au Danemark et que la législation n'autorise pas de recueillir des données sur l'origine ethnique, la religion et l'orientation sexuelle. Les seules données à caractère personnel disponibles, qui sont consignées dans le registre central de la population, portent uniquement sur le lieu de naissance, y compris celui des parents, le lieu de résidence, l'âge et le sexe.

31. Le Comité consultatif comprend la réticence des autorités *vis-à-vis* de la collecte et de la diffusion de données à caractère personnel, notamment sur l'origine ethnique, qui sont considérées comme relevant de la vie privée des individus. Néanmoins, il rappelle l'intérêt d'obtenir des informations fiables sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales pour mettre en œuvre la Convention-cadre. Ces informations peuvent être obtenues par la collecte de données statistiques ou par d'autres moyens, comme des études ponctuelles, des enquêtes ou des sondages spécifiques. Les autorités pourraient faire usage de ces données, tout en respectant les normes existantes en matière de protection des données à caractère personnel<sup>2</sup>, afin d'être en mesure de mieux répondre aux besoins exprimés par les minorités nationales et de corriger une éventuelle discrimination, quelle que soit sa forme.

#### *Recommandation*

32. Le Comité consultatif invite les autorités à chercher des moyens d'obtenir davantage de données sur la situation des minorités nationales en coopération avec les personnes concernées, tout en respectant pleinement les normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel.

---

<sup>2</sup> Voir, par exemple, la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et la Recommandation n° R (97) 18 du Comité des Ministres aux États membres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

## Article 4 de la Convention-cadre

### Législation contre la discrimination et Conseil pour l'égalité de traitement

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

33. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités à évaluer l'efficacité de la loi de 2003 sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques et à s'assurer que les citoyens victimes de discrimination bénéficiaient de recours effectifs.

#### *Situation actuelle*

34. Le Comité consultatif note que le suivi de la loi de 2003 sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques, qui a transposé en droit danois la Directive 43/2000 du Conseil européen du 29 juin 2000 sur l'égalité de traitement sans distinction de race ou origine ethnique, relève désormais de la compétence d'une nouvelle instance, le Conseil pour l'égalité de traitement (*Board for Equal Treatment*). Cet organe a remplacé l'ancien « Comité des plaintes » et assume également certaines fonctions auparavant dévolues à l'Institut danois des droits de l'homme. Le Conseil pour l'égalité de traitement est chargé d'examiner les plaintes de toute personne s'estimant victime d'une discrimination. Ses décisions sont juridiquement contraignantes et il peut accorder une indemnisation à la victime. En cas de non respect de sa décision par l'auteur de la discrimination, le Conseil peut porter l'affaire devant les tribunaux.

35. Le Comité consultatif relève que le nombre de plaintes pour discrimination en raison de l'origine ethnique reste faible même s'il a légèrement augmenté ces dernières années. Durant la période 2006-2008, l'ancien Comité des plaintes a reçu 134 plaintes et mené 27 investigations de sa propre initiative. Parmi les 50 plaintes ayant fait l'objet d'une décision, 11 ont conclu à une violation de l'interdiction de la discrimination, dont une en raison de la race ou de l'origine ethnique. Depuis l'entrée en fonction, le 1<sup>er</sup> janvier 2009, du Conseil pour l'égalité de traitement, 30 des 200 plaintes enregistrées concernent une discrimination en raison de la race ou de l'origine ethnique. Le Comité de l'égalité de traitement a conclu à une violation dans 5 affaires. Selon les interlocuteurs que le Comité consultatif a rencontrés au cours de sa visite, les statistiques ne traduisent pas nécessairement une augmentation de la discrimination dans le pays mais plutôt une meilleure connaissance de l'existence et du rôle du Conseil pour l'égalité de traitement, ce qui conduit un plus grand nombre de personnes à s'y référer.

36. Toutefois, malgré tous les efforts déployés, les autorités sont conscientes qu'il existe encore parmi certaines catégories de la population, un sentiment d'être victime d'une discrimination<sup>3</sup>. Les autorités font valoir qu'il est difficile de mesurer précisément l'étendue de la discrimination, le nombre de cas enregistrés ne reflétant pas la réalité car tous ne font pas l'objet d'une plainte. Par conséquent, le gouvernement a lancé un nouveau projet de recherche afin d'établir une cartographie détaillée de la discrimination qui prendra en compte, outre les cas de discrimination ou d'intolérance avérés, le sentiment général que ressentent les personnes confrontées à des situations discriminatoires ou d'intolérance.

37. Malgré les efforts déployés pendant la première année d'activités du Conseil pour l'égalité de traitement (campagnes dans les médias et dans les transports publics, lancement d'un site internet et d'une newsletter), le Comité consultatif est préoccupé par l'insuffisance de ressources dont souffre le Conseil. La quasi-totalité du budget étant consacrée à l'examen des plaintes, le Conseil pour l'égalité de traitement n'a pas de moyens disponibles pour développer sa visibilité en dehors de Copenhague, notamment en établissant des relais au niveau régional et

---

<sup>3</sup> Selon une enquête menée en 2000, 43% des personnes interrogées avaient exprimé le sentiment d'avoir été victimes de discrimination. En 2009, ce chiffre était tombé à 32%.

local. Compte tenu de l'importance de cet organe, le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient déployer des efforts supplémentaires pour le soutenir dans le développement de ses activités.

38. Par ailleurs, des informations parvenues au Comité consultatif semblent indiquer que des personnes appartenant à la communauté rom, qui s'estiment victimes d'actes discriminatoires, hésitent à engager des procédures auprès du Conseil pour l'égalité de traitement car elles n'ont pas pleine confiance dans cet organe. En outre, le Comité consultatif note avec préoccupation que cette attitude semble indiquer que les personnes les plus exposées à la discrimination ne connaissent pas les moyens mis à leur disposition pour faire valoir leurs droits. Le Comité consultatif considère que le travail du Conseil pour l'égalité de traitement devrait faire l'objet de campagnes de sensibilisation à l'attention de l'ensemble de la société et en particulier des groupes les plus exposés à la discrimination.

#### *Recommandations*

39. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier les actions de sensibilisation de l'opinion publique à propos de la loi de 2003 sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques et des travaux du Conseil pour l'égalité de traitement auprès de la population dans son ensemble. Des ressources humaines et financières supplémentaires devraient également être octroyées au Conseil.

40. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à accorder une attention particulière aux personnes les plus exposées à la discrimination afin qu'elles soient pleinement informées de leurs droits et des voies de recours existantes.

### **Institut danois des droits de l'homme**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

41. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a considéré que le gouvernement devait évaluer les ressources financières de l'Institut danois des droits de l'homme compte tenu de ses tâches importantes et croissantes.

#### *Situation actuelle*

42. Le Comité consultatif salue le fait que l'Institut danois des droits de l'homme continue d'être l'organe chargé de promouvoir la non-discrimination, d'assister les victimes qui souhaitent déposer une plainte auprès du Conseil pour l'égalité de traitement ou des tribunaux, de mener des recherches et de soumettre des recommandations au gouvernement.

43. Au cours de sa visite, le Comité consultatif a été informé que l'Institut des droits de l'homme souffre d'un manque de visibilité auprès de la population et de moyens financiers insuffisants pour mener à bien toutes les tâches qui lui sont confiées. Le Comité consultatif a aussi noté les craintes manifestées par les personnes responsables de la gestion de l'Institut face aux restrictions budgétaires générales auxquelles doit faire face le gouvernement et qui risquent d'avoir un impact négatif sur le prochain budget annuel de l'Institut. Selon des informations communiquées à l'issue de sa visite, le Comité consultatif constate qu'une dotation spéciale de 6 millions de DKK<sup>4</sup> a été attribuée à l'Institut pour 2011-2012 afin de lutter contre quatre formes de discrimination, à savoir la discrimination fondée sur le sexe, le handicap, l'origine ethnique et la race.

---

<sup>4</sup> 804 506 euros.

*Recommandation*

44. Le Comité consultatif invite les autorités à s'assurer que l'Institut danois des droits de l'homme continue de disposer de ressources suffisantes pour mener à bien ses missions. Il encourage également les autorités à faire mieux connaître l'action de l'Institut.

**Article 6 de la Convention-cadre**

**Tolérance et diversité**

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

45. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer aux manifestations d'intolérance ou de xénophobie, y compris en encourageant un recours plus systématique aux dispositions de l'article 266b du Code pénal interdisant l'incitation à la haine raciale. Le Comité consultatif avait également estimé que le Gouvernement devait mener un dialogue sur le thème sensible de l'immigration et de l'intégration.

46. Le Comité consultatif avait aussi encouragé les autorités à examiner les moyens d'aider, y compris sur le plan financier, les organisations roms et d'examiner comment renforcer le mécanisme de consultation avec d'autres groupes ethniques et religieux au Danemark.

47. Le Comité consultatif avait par ailleurs encouragé les autorités à trouver une solution au problème de la construction de la première mosquée au Danemark.

*Situation actuelle*

48. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que les autorités ont continué à mettre en œuvre divers programmes visant à promouvoir l'intégration et le dialogue interculturel, ainsi qu'à valoriser la diversité culturelle.<sup>5</sup> Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite de la création d'un département pour la cohésion démocratique et la prévention de la radicalisation, au sein du ministère des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration. Ce nouveau service est notamment chargé de coordonner la mise en œuvre d'un programme visant à sensibiliser les jeunes sur les dangers de la radicalisation et de l'extrémisme.

49. Le Comité consultatif prend également note avec intérêt de l'adoption, en juillet 2010, du « Plan d'action sur l'égalité de traitement ethnique et le respect de l'individu ». Ce plan actualise les activités menées depuis 2003 dans ce domaine et engage tous les acteurs concernés dans une action commune multidisciplinaire. Le Comité consultatif considère que ces mesures devraient avoir une incidence positive sur les relations interethniques, la tolérance et la compréhension mutuelle dans l'ensemble de la société et contribuer ainsi à la mise en œuvre effective des principes garantis par l'article 6 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif rappelle aux autorités que le champ d'application de l'article 6 est vaste et que les États Parties à la Convention-cadre s'engagent, en vertu de cette disposition, à promouvoir le respect et la compréhension mutuels, ainsi que la coopération, entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou encore leur nationalité.

50. Le Comité consultatif relève les améliorations intervenues dans le système d'enregistrement des incidents à caractère raciste par le service des renseignements danois (PET) et les efforts déployés pour encourager le signalement des crimes de haine à travers l'élaboration de directives sur le traitement des affaires en vertu de l'article 266b du Code pénal.

---

<sup>5</sup> Environ 10 millions de DKK (soit 1,34 millions d'euros) ont été alloués entre 2007 et 2010 à ces programmes.

Certains interlocuteurs ont néanmoins signalé au Comité consultatif que, bien que la motivation raciste soit une circonstance aggravante de toute infraction pénale, les forces de l'ordre négligent parfois de prendre en compte le caractère raciste des actes de violences, ce qui risque de décourager le dépôt de plaintes par les victimes.

51. Le Comité consultatif prend note de l'intention des autorités de recruter dans la police des jeunes gens de différentes origines ethniques afin de sensibiliser les forces de l'ordre à la diversité culturelle.

52. S'agissant des organisations roms, les autorités ont indiqué qu'il n'y a pas de différence de traitement entre les organisations représentant les Roms et les autres associations, toutes ayant accès dans les mêmes conditions à des sources de financement publics pour leurs projets.

53. Le Comité consultatif note également que des contacts ont eu lieu entre les autorités et une association rom afin d'examiner la question de la présence historique des Roms au Danemark. Les autorités considèrent que des preuves suffisantes attestant cette présence n'ont pas encore été apportées mais se disent prêtes à réexaminer cette question si des éléments nouveaux leur sont communiqués.

54. A cet égard, le Comité consultatif a été informé au cours de sa visite de l'existence de divers documents, bibliographies et travaux de recherche consacrés à la présence des Roms au Danemark au cours des dernières décennies. Certains interlocuteurs indiquent au Comité consultatif qu'il existe des divergences de vues sur la pertinence et la fiabilité de ces documents.

55. S'agissant des autres groupes ethniques et religieux, le Comité consultatif note que le ministère de l'Intégration est légalement tenu de consulter trimestriellement le Conseil des minorités ethniques. Ce Conseil est financé par le Gouvernement, qui lui apporte aussi une aide en matière de secrétariat. Les membres du Conseil sont élus par les conseils locaux pour l'intégration, qui représentent les associations locales de réfugiés et d'immigrés. Ces conseils locaux ont la possibilité de formuler des recommandations sur les programmes municipaux concernant les différents groupes ethniques. Le Comité consultatif prend également note de l'intention des autorités de stimuler la participation des groupes ethniques au processus démocratique. Ainsi, le plan d'action gouvernemental pour la promotion de l'égalité de traitement et de la diversité vise à favoriser le débat public et le dialogue entre les différents groupes ethniques.

56. Concernant la construction d'une mosquée, le Comité consultatif a été informé à l'issue de sa visite que le projet avait été approuvé par le Comité technique et environnement de la municipalité de Copenhague et qu'il appartiendra au Conseil municipal de prendre la décision finale en la matière.

#### *Recommandations*

57. Le Comité consultatif encourage fortement les autorités à poursuivre les programmes et politiques de promotion de l'intégration, de la diversité et de la tolérance dans la société danoise et à en assurer un suivi régulier.

58. Des formations supplémentaires devraient être proposées aux forces de l'ordre pour les sensibiliser davantage aux multiples dimensions et manifestations du racisme et, partant, leur permettre de mieux évaluer le caractère raciste ou non des incidents qui leur sont signalés.

59. Le Comité consultatif appelle les autorités à maintenir leur approche consistant à consulter les groupes ethniques et religieux afin d'améliorer leur participation aux affaires publiques les concernant.

## **Médias**

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

60. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à sensibiliser les médias aux manifestations d'intolérance ou de xénophobie et à favoriser l'accès des personnes appartenant aux différents groupes ethniques et religieux aux professions des médias.

### *Situation actuelle*

61. Le Comité consultatif est préoccupé par les informations qui lui ont été communiquées selon lesquelles certains médias continuent de diffuser une image souvent faussée et discriminatoire de groupes tels que les Roms ou les musulmans, malgré l'existence de lignes directrices déontologiques et d'un mécanisme de contrôle exercé par le Conseil de la Presse. Les déclarations hostiles et racistes sont de plus en plus présentes dans le discours de certains responsables politiques et il semble qu'elles soient aussi relayées par certains médias et sur l'Internet. Ces comportements perpétuent les préjugés à l'encontre de certains groupes. Le Comité consultatif a été informé que les médias danois font souvent l'amalgame entre les membres de la communauté rom locale et d'autres Roms séjournant temporairement dans le pays. Le Comité consultatif note que les Roms danois s'inquiètent de la possible incrimination injuste de personnes innocentes qui pourrait découler d'une telle confusion.

62. Le Comité consultatif regrette que des mesures plus actives pour contrer ces phénomènes ne soit pas prises par les instances de régulation des médias. Par ailleurs, il relève que, bien que l'École des Médias et du Journalisme danoise indique vouloir recruter des candidats d'origine diverse, le pourcentage de personnes d'origine ethnique autre que danoise s'inscrivant à l'examen d'entrée n'a augmenté que de 3% depuis 2002. Le Comité consultatif considère que le recrutement de jeunes gens de différentes origines ethniques sensibiliserait les médias à la diversité culturelle et leur permettrait de mieux comprendre le rôle qu'ils jouent pour promouvoir la tolérance.

### *Recommandations*

63. Le Comité consultatif invite les autorités à prendre les mesures nécessaires pour que les médias se conforment pleinement à leurs règles déontologiques, ceci dans le plein respect de l'indépendance des médias.

64. En outre, le Comité consultatif encourage les autorités à prendre des mesures plus efficaces pour favoriser le recrutement de personnes d'origine ethnique autre que danoise dans les médias afin de promouvoir la diversité et de favoriser la diffusion d'une image plus fidèle à la réalité des personnes appartenant aux minorités nationales.

## **Éducation des Roms**

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

65. Lors des deux précédents cycles de suivi, le Comité consultatif avait encouragé la municipalité d'Elseneur à trouver une solution pour réintégrer les enfants de classes réservées aux élèves roms dans l'enseignement ordinaire et inclure, si nécessaire, des mesures d'assistance spéciales pour répondre aux besoins spécifiques de ces enfants.

*Situation actuelle*

66. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'à la suite de son deuxième Avis, la dernière classe spéciale pour enfants roms a été fermée et que tous les enfants sont aujourd'hui intégrés dans l'enseignement ordinaire.

67. Il note également avec satisfaction, à la lumière des informations qu'il a recueillies lors de sa visite à Elseneur, que les problèmes d'absentéisme et d'abandon scolaire ont diminué, notamment grâce à l'action des travailleurs sociaux qui interviennent quotidiennement auprès des familles concernées<sup>6</sup>. Par ailleurs, des mesures de soutien scolaire sont offertes à tous les enfants ayant des besoins spécifiques, indépendamment de leur origine ethnique. L'impact de ces mesures est évalué positivement par les autorités, qui constatent qu'un nombre plus élevé de jeunes Roms, en particulier de jeunes filles roms, terminent avec succès l'enseignement secondaire.

68. Tout en se félicitant des améliorations qui sont intervenues, le Comité consultatif considère qu'il est important que ces initiatives puissent être menées dans la durée et fassent l'objet un dialogue permanent entre les Roms et les autorités.

68bis En outre, compte tenu de l'importance d'intégrer une dimension interculturelle dans l'enseignement, le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient prendre d'autres initiatives afin de promouvoir la connaissance de la culture et de l'histoire des Roms à l'école.

*Recommandation*

69. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre les mesures visant à garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour les enfants roms et à les examiner, dans le cadre d'un dialogue permanent avec les représentants des Roms. Il encourage également les autorités à continuer d'offrir des mesures de soutien scolaires spécifiques, le cas échéant, et à prendre d'autres initiatives pour promouvoir la connaissance de la culture et de l'histoire des Roms à l'école.

**Article 8 de la Convention-cadre****Financement de l'Église nationale danoise***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

70. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a recommandé aux autorités de revoir la question du financement privilégié de l'Église nationale danoise, notamment à l'égard des personnes non affiliées à cette Église qui peuvent en être exonérées à leur demande.

*Situation actuelle*

71. Le Comité consultatif prend note du fait que l'impôt spécifique pour l'Église nationale danoise est uniquement perçu auprès des membres de celle-ci, et que les personnes qui n'appartiennent pas à cette Église en sont automatiquement exonérées, sans avoir besoin d'en faire la demande.

72. Le Comité consultatif se félicite que, sur ce point, il ait été donné suite à la recommandation qu'avait formulé le Comité des Ministres.

---

<sup>6</sup> Les données communiquées au Comité consultatif font état d'un taux de fréquentation scolaire passé de 56% en 2005 à 90% en 2010.

*Recommandation*

73. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de veiller à ce que le système de financement de l'Église nationale danoise ne porte pas atteinte à la liberté de conscience et de religion des personnes n'appartenant pas à cette église.

**Enregistrement des noms auprès de l'Église nationale danoise**

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

74. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a considéré que des modifications devraient être introduites dans le système d'enregistrement des noms des nouveau-nés afin de permettre aux personnes n'appartenant pas à l'Église nationale danoise d'enregistrer leur nom auprès d'autorités indépendantes de cette Église.

*Situation actuelle*

75. Le Comité consultatif note avec intérêt que, depuis 2003, un système électronique d'enregistrement est en place et que désormais, la mention de l'Église nationale danoise ne figure plus sur les certificats délivrés aux personnes n'appartenant pas à cette église.

76. Par ailleurs, le Comité consultatif se félicite du fait que tous les interlocuteurs qu'il a rencontrés et interrogés sur l'opportunité de modifier le système actuel, ont considéré que le système en place fonctionnait bien et que leur liberté de conscience et de religion était respectée.

*Recommandation*

77. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de veiller à ce que le système d'enregistrement des noms ne porte pas atteinte à la liberté de conscience et de religion des personnes non membres de l'Église nationale danoise.

**Article 9 de la Convention-cadre**

**Diffusion de programmes de radio et de télévision destinés à la minorité allemande**

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

78. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à accroître la part des programmes diffusés en langue allemande ou consacrés à des questions touchant de près cette minorité.

*Situation actuelle*

79. Le Comité consultatif note que, du fait de la numérisation grandissante de la radiotélévision au Danemark et en Allemagne, les personnes appartenant à la minorité allemande vivant dans le Jutland méridional perdent progressivement l'accès aux programmes de télévision en provenance de l'Allemagne, à moins qu'ils ne s'équipent d'un décodeur adapté.

80. Le Comité consultatif a été informé qu'un accord entre les diverses parties en présence est en cours de discussion mais qu'aucune solution n'a été trouvée jusqu'à présent.

81. Le Comité consultatif est d'avis que des programmes produits localement en langue allemande permettraient de mieux répondre aux besoins des personnes appartenant à la minorité allemande, et éviteraient que ces dernières puissent être privées d'accès aux médias dans leur langue minoritaire du fait des évolutions technologiques.

*Recommandations*

82. Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les évolutions en matière de numérisation des médias ne limitent pas l'accès des personnes appartenant à la minorité allemande à des médias dans leur langue.

83. Il encourage également les autorités à examiner la possibilité de soutenir le développement de programmes en langue allemande au sein de la radiotélévision danoise afin de mieux répondre aux besoins de personnes appartenant à cette minorité.

**Presse écrite de langue allemande***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

84. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités à soutenir le journal local de la minorité allemande, y compris en lui procurant des revenus sous forme d'insertion d'annonces payantes.

*Situation actuelle*

85. Le Comité consultatif note que la situation financière du quotidien allemand, *Der Nordschleswiger*, est devenue très difficile en raison de la concurrence des médias électroniques.

86. Les représentants de la minorité allemande sont inquiets pour la survie du journal si un moyen de modifier la législation danoise, qui conditionne l'octroi de subsides publics à une diffusion minimum de la presse cinq fois par semaine, n'est pas rapidement trouvé. Les représentants de la minorité allemande craignent de ne plus être, à l'avenir, en mesure de satisfaire à cette condition au vu des contraintes budgétaires auxquelles ils sont confrontés.

87. Les autorités ont informé le Comité consultatif qu'elles étaient conscientes de ce problème et que la législation relative au financement public des médias faisait actuellement l'objet d'un réexamen.

*Recommandation*

88. Le Comité consultatif invite vivement les autorités à adopter les mesures nécessaires pour permettre aux personnes appartenant à la minorité allemande de continuer à bénéficier de leur journal dans leur langue minoritaire. En particulier, il encourage les autorités à affecter des fonds suffisants au journal de langue allemande.

**Article 10 de la Convention-cadre****Utilisation de l'allemand dans les rapports avec les autorités administratives***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

89. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités à examiner les mesures qu'elles pourraient prendre afin d'améliorer les possibilités – pour les personnes appartenant à la minorité allemande – d'utiliser l'allemand dans leurs contacts avec les autorités administratives locales.

*Situation actuelle*

90. Le Comité consultatif note que les représentants de la minorité allemande demandent l'adoption de mesures supplémentaires de promotion de l'usage de leur langue minoritaire dans la vie publique, notamment la traduction des Avis du Comité consultatif, l'autorisation de

soumettre des documents en allemand aux autorités locales et la possibilité de consulter dans leur langue les informations publiées sur les sites Internet des municipalités.

91. Selon les informations qu'il a recueillies lors de sa visite à Aabenraa, le Comité consultatif a noté avec satisfaction que les personnes employées dans les quatre municipalités où vivent la majorité des personnes appartenant à la minorité allemande (Tønder, Åbenrå (*Åbenrå*), Sønderborg, Haderslev) sont bilingues danois-allemand. La municipalité de Tønder a également informé le Comité consultatif de la création, début 2011, d'un site Internet bilingue.

92. Par ailleurs, les autorités ont attiré l'attention du Comité consultatif sur le fait que toutes les personnes appartenant à la minorité allemande maîtrisent la langue danoise.

93. Le Comité consultatif est cependant d'avis que l'usage d'une langue minoritaire dans la vie publique, notamment dans les relations avec l'administration, est un moyen essentiel de permettre aux personnes appartenant à une minorité nationale de préserver leur identité linguistique et aux personnes appartenant à la majorité d'y être plus sensibilisées.

94. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient faire un effort particulier pour traduire en allemand les informations qui intéressent particulièrement la minorité allemande, telles que les informations essentielles sur la vie locale et les Avis du Comité consultatif. Ces mesures assureraient une meilleure reconnaissance publique de cette minorité, mais aussi de leur région d'implantation traditionnelle.

#### *Recommandations*

95. Le Comité consultatif invite les autorités à traduire les informations importantes pour les personnes appartenant à la minorité allemande, ainsi que ses Avis, dans leur langue minoritaire et à en assurer la diffusion dans le Jutland méridional.

96. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de promouvoir une politique de bilinguisme dans les contacts entre les personnes appartenant à la minorité allemande et l'administration du Jutland méridional.

### **Article 11 de la Convention-cadre**

#### **Affichage des dénominations locales, noms de rue et autres indications topographiques traditionnelles**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

97. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a invité les autorités à accorder l'attention requise à toute proposition qui leur serait adressée par la minorité allemande en vue d'afficher des dénominations locales, noms de rue et autres indications topographiques traditionnelles.

#### *Situation actuelle*

98. Les représentants de la minorité allemande ont fait savoir au Comité consultatif qu'ils seraient intéressés par l'affichage de certains panneaux bilingues.

99. Les autorités ont informé le Comité consultatif que cette question avait été débattue dans plusieurs municipalités du Jutland méridional mais qu'aucune décision n'a été prise jusqu'à présent. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, bien que cette question ne soit plus un tabou, elle revêt encore un caractère symbolique pour certains citoyens danois âgés compte tenu du contexte historique de la Seconde Guerre mondiale.

*Recommandations*

100. Le Comité consultatif invite les autorités à consulter les représentants de la minorité allemande dans le but de mettre progressivement en place des indications topographiques et d'autres inscriptions bilingues dans le Jutland méridional, le cas échéant.

101. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient déployer tous les efforts possibles pour améliorer la visibilité de la langue et de l'histoire de la minorité allemande et promouvoir le respect mutuel.

**Article 12 de la Convention-cadre**

**Promotion de la connaissance de la culture, l'histoire,  
la langue et la religion des minorités nationales**

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

102. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a recommandé aux autorités d'examiner avec les personnes concernées le moyen de mieux refléter dans les programmes d'études et les manuels scolaires la culture, l'histoire, la langue et la religion des personnes appartenant à la minorité allemande et aux autres groupes ethniques et religieux.

*Situation actuelle*

103. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'en 2009, le ministère de l'Éducation a revu le cadre général des programmes scolaires de l'enseignement primaire et secondaire et qu'à cette occasion, il a été décidé de renforcer l'enseignement des matières relatives aux droits de l'homme. Il relève également que, si tous les élèves reçoivent un enseignement les familiarisant avec la culture danoise et les autres cultures, une attention particulière est en outre accordée à la culture, aux traditions et à la langue qui sont liées à l'histoire particulière de la minorité allemande dans la région du Jutland méridional.

104. Les représentants de la minorité allemande soulignent, qu'à leur avis et malgré ces efforts, l'information offerte à travers les programmes scolaires sur leur histoire et leur culture reste insuffisante.

105. Le Comité consultatif tient à souligner que le patrimoine culturel de la minorité nationale allemande devrait être considéré comme faisant partie intégrante de la richesse et de la diversité culturelle du pays tout entier. Dans ce contexte, il importe que les autorités poursuivent les mesures visant à promouvoir la diversité culturelle de la société danoise, notamment en continuant de soutenir l'enseignement de la culture et de la langue de la minorité allemande dans tous les établissements scolaires du pays.

*Recommandation*

106. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à intensifier les mesures visant à promouvoir l'intérêt pour la culture et la langue allemande dans le système scolaire danois afin de renforcer la visibilité de la minorité allemande.

## **Article 14 de la Convention-cadre**

### **Écoles de la minorité allemande**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

107. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a recommandé aux autorités de poursuivre leurs discussions avec la minorité allemande pour remédier au problème de l'incidence éventuelle des réformes administratives proposées sur son système d'écoles et de jardins d'enfants.

#### *Situation actuelle*

108. Au dire des représentants de la minorité allemande, la réforme administrative n'a pas eu d'implication sur le financement du réseau des écoles et des jardins d'enfants pour la minorité allemande dans la région du Jutland méridional. Selon les informations chiffrées qui ont été communiquées au Comité consultatif entre 1997 et 2011, le soutien financier de l'État danois est passé de 31% à 34%, et celui des municipalités de 11% à 15%. Ces chiffres ne représentent toutefois pas une augmentation réelle compte tenu de l'incidence du coût de la vie pendant cette période. La contribution de la République fédérale d'Allemagne, qui finance en partie les écoles allemandes, est passée de 32% à 21%. Selon le système en vigueur, le montant des subsides est calculé en fonction du nombre d'enfants scolarisés. Les jardins d'enfants allemands qui comptent très peu d'enfants (moins d'une dizaine) sont par conséquent pénalisés par ce calcul qui ne tient pas compte des frais de fonctionnement généraux incompressibles de l'école, qui sont indépendants du nombre d'enfants.

109. Le Comité consultatif prend note du fait que les difficultés financières que rencontrent les écoles de la minorité allemande ne semblent pas directement liées aux conséquences de la réforme administrative mais plutôt à l'impact de la crise économique qui frappe actuellement le Danemark au même titre que les autres pays européens et à la diminution du soutien apporté par la République fédérale d'Allemagne. Le Comité consultatif souligne qu'il est important de poursuivre le dialogue avec les représentants de la minorité allemande et avec les autres acteurs concernés pour trouver une solution acceptable qui ne mette pas en péril le fonctionnement du système scolaire de la minorité allemande. Le Comité consultatif tient à souligner que la crise économique ne doit pas avoir un impact disproportionné sur le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de recevoir une éducation dans leur langue minoritaire.

#### *Recommandation*

110. Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre le dialogue avec tous les acteurs concernés pour trouver une solution financièrement durable permettant de maintenir le système éducatif de la minorité nationale allemande dans le Jutland méridional.

## **Article 15 de la Convention-cadre**

### **Structures consultatives**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

111. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a recommandé aux autorités de continuer à soutenir le mécanisme de consultation de la minorité allemande.

*Situation actuelle*

112. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les personnes appartenant à la minorité allemande continuent de participer efficacement à la prise de décision sur tous les sujets les concernant. Les représentants de la minorité allemande ont souligné l'importance du rôle joué par leurs deux organes de consultation : le Comité de liaison pour la minorité allemande et le Secrétariat pour la minorité allemande de Copenhague. Ils ont aussi indiqué au Comité consultatif qu'ils étaient très satisfaits de la coopération avec les autorités danoises, en particulier en raison du climat de confiance réciproque qui prévaut entre tous les acteurs et qui conduit à adopter des solutions négociées.

*Recommandation*

113. Le Comité consultatif appelle les autorités à continuer de soutenir les mécanismes de consultation de la minorité allemande.

**Réformes administratives***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

114. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a recommandé aux autorités de poursuivre leurs discussions avec la minorité allemande, en particulier quant à la question du droit de vote au niveau municipal, afin de trouver des solutions appropriées pour s'assurer que les réformes administratives proposées ne portent pas atteinte au droit à une participation effective, tel qu'il est garanti par l'article 15 de la Convention-cadre.

*Situation actuelle*

115. Le Comité consultatif prend note de l'entrée en vigueur, en 2007, de la réforme administrative, qui a regroupé un certain nombre d'administrations locales de petite taille en des municipalités élargies. Dans le Jutland méridional, quatre municipalités – Aabenraa, Haderslev, Sønderborg et Tønder – regroupent ainsi la majorité des personnes appartenant à la minorité allemande.

116. Le Comité consultatif note avec intérêt que, grâce au dialogue qui a prévalu entre les autorités et la minorité allemande, qui craignait de perdre son siège au sein d'au moins deux des quatre municipalités, une solution satisfaisante a été trouvée pour assurer la représentation politique de ce groupe au niveau local<sup>7</sup>. Désormais, même si le parti politique de la minorité allemande ne recueille pas 25% des voix lors des élections locales, ce qui lui donnerait automatiquement droit à un siège, il peut être représenté au sein du conseil municipal où il bénéficiera des mêmes droits que les autres membres, à l'exception du droit de vote.

117. Les représentants de la minorité allemande ont déclaré au Comité consultatif être satisfaits de cette solution et ne pas vouloir revendiquer le droit de vote dans ces circonstances particulières car ce serait perçu comme une discrimination par les partis qui n'ont pas de représentant élu. Par ailleurs, le fait que le principe de négociation soit au cœur des méthodes de travail des conseils municipaux, où plus de 90 % des décisions sont prises par consensus, relativise l'importance du droit de vote en l'espèce.

<sup>7</sup> Le décret exécutif n°869 du 16 septembre 2005 sur la promotion de la représentation de la minorité allemande dans le Jutland méridional, en particulier dans les municipalités d'Aabenraa, Haderslev, Sønderborg et Tønder, prévoit des règles moins strictes pour la minorité allemande lui permettant d'atteindre plus facilement le seuil de représentation requis pour avoir un siège.

118. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la représentation politique de la minorité allemande s'est renforcée lors des élections de 2009, et qu'elle compte actuellement six sièges, contre quatre en 2005.<sup>8</sup>

#### *Recommandation*

119. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leur approche fondée sur le dialogue afin de maintenir une participation effective des représentants de la minorité allemande au processus décisionnels relatifs aux affaires concernant cette minorité.

### **Rôle des autorités locales**

#### *Situation actuelle*

120. Le Comité consultatif a constaté avec préoccupation au cours de sa visite une méconnaissance au sein des autorités locales dans le Jutland méridional des obligations de la Convention-cadre et des responsabilités qui en découlent pour les autorités chargées de sa mise en œuvre. Ces constatations ont été confirmées par les représentants de la minorité allemande.

121. Selon les autorités locales, il n'est pas exclu que la réforme administrative, en regroupant plusieurs entités locales, ait entraîné un manque de coordination entre les nouvelles instances créées.

122. Les autorités centrales font valoir que toutes les informations relatives à la Convention-cadre sont mises à la disposition des municipalités, mais que celles-ci disposent d'un certain degré d'autonomie quant aux mesures d'application qu'elles souhaitent adopter.

123. Le Comité consultatif, tout en étant pleinement conscient des compétences respectives des autorités nationales, régionales et locales, souligne qu'il est de la responsabilité du gouvernement central de s'assurer que la Convention-cadre est correctement et effectivement appliquée sur tout son territoire. Par conséquent, des mesures devraient être prises pour accroître la visibilité et la connaissance de la Convention-cadre au sein des administrations locales chargées de la protection des droits des personnes appartenant à la minorité allemande, au moyen de séminaires d'information et de formations spécifiques pour les fonctionnaires et les élus locaux ou par d'autres moyens appropriés.

#### *Recommandation*

124. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à faire en sorte que la Convention-cadre soit mieux connue et effectivement mise en œuvre au niveau régional et local dans le Jutland méridional.

### **Article 18 de la Convention-cadre**

#### **Coopération entre les régions du Jutland méridional et du Schleswig-Holstein**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

125. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a considéré que le projet de réforme administrative (voir article 15) devait être mis en œuvre de façon à garantir qu'il n'ait pas d'effets négatifs sur la capacité des personnes appartenant à la minorité allemande de

---

<sup>8</sup> Lors des élections locales de 2005, la minorité allemande a remporté un siège au conseil municipal de Sonderborg et un à Tønder, deux sièges à Aabenraa et un représentant sans droit de vote à Haderslev. Lors des élections de 2009, la minorité allemande a remporté deux sièges à Aabenraa et deux à Tønder, un siège à Sonderborg et un à Haderslev.

participer à la coopération transfrontalière, telle qu'elle est actuellement pratiquée dans la région du Jutland méridional et du Schleswig-Holstein (Allemagne).

*Situation actuelle*

126. Le Comité consultatif se félicite de la participation de la minorité allemande aux travaux de l'Eurorégion du *Sønderjylland-Schleswig*, en particulier au sein de l'Assemblée régionale de cette dernière, où elle est représentée par un membre qu'elle a nommé et par un représentant élu du parti Schleswig (*Schleswigsche Partei*). Cette participation souligne le rôle important joué par la minorité nationale dans le développement de la coopération entre le Danemark et l'Allemagne.

127. Les représentants de la minorité allemande ont néanmoins fait valoir auprès du Comité consultatif que des menaces planent sur la continuité des activités de coopération transfrontalière qu'ils mènent dans le domaine de l'éducation, des médias et des services sociaux, en raison des restrictions budgétaires annoncées pour 2011.

*Recommandation*

128. Le Comité consultatif encourage les autorités à intensifier leurs efforts en vue de rendre plus effective la coopération transfrontalière dans le domaine de la protection des minorités nationales dans la région frontalière entre le Danemark et l'Allemagne.

### III. CONCLUSIONS

129. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard du Danemark.

#### **Évolutions positives au terme des deux cycles de suivi**

130. Le Danemark a adopté en 2003 la loi sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques, qui comprend un dispositif anti-discrimination très complet. Dans ce contexte, le Danemark a mis en place un nouvel organe chargé d'assurer le suivi de la loi de 2003, le Comité pour l'égalité de traitement. La lutte contre le racisme et la violence raciste s'est poursuivie et divers programmes visant à promouvoir la diversité culturelle et à encourager la tolérance sont mis en œuvre, en particulier le plan d'action sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques et le respect de l'individu, adopté en juillet 2010.

131. Des améliorations sont intervenues dans le système d'enregistrement des incidents à caractère raciste par le service des renseignements danois (PET) et des directives ont été élaborées afin d'encourager le signalement des crimes de haine.

132. Il n'y a plus de classe spéciale pour les enfants roms et l'adoption de mesures spéciales, telles le recours à des médiateurs scolaires et un soutien scolaire adapté, a permis de diminuer l'absentéisme et le décrochage scolaire et d'améliorer le taux de réussite des élèves roms.

133. Depuis l'introduction d'un système électronique d'enregistrement des noms des nouveau-nés, la mention de l'Église nationale danoise ne figure plus sur les certificats délivrés aux personnes n'appartenant pas à cette église.

134. Les autorités ont maintenu une politique constante de soutien aux personnes appartenant à la minorité allemande et un climat de dialogue et de confiance caractérise l'ensemble des relations entre les autorités et les représentants de la minorité allemande.

#### **Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi**

135. Le Conseil pour l'Égalité de traitement et l'Institut danois des Droits de l'Homme souffrent d'un manque de visibilité auprès de la population et ne disposent pas de ressources humaines et financières suffisantes pour mener à bien leurs missions. Les personnes appartenant aux groupes qui ont le plus de risques d'être exposés à la discrimination ne sont pas suffisamment informées des voies de recours existantes.

136. Les forces de l'ordre négligent parfois de prendre en compte le caractère raciste des actes de violences, ce qui décourage le dépôt de plaintes par les victimes.

137. Certains médias continuent de diffuser une image faussée et discriminatoire des Roms et des musulmans malgré l'existence de lignes directrices déontologiques et d'un mécanisme de contrôle exercé par le Conseil de la Presse. Par ailleurs, il semble également que des déclarations hostiles et racistes tenues par certains responsables politiques ont été relayées par certains médias et sur l'Internet.

138. La diffusion du journal local de la minorité allemande risque d'être compromise si des solutions ne sont pas trouvées pour assurer sa survie financière.

139. Dans le Jutland méridional, les informations importantes pour les personnes appartenant à la minorité allemande, ainsi que les Avis du Comité consultatif, ne sont pas traduits, ni diffusés, dans la langue minoritaire de ce groupe.

140. La mise en place dans la région du Jutland méridional d'inscriptions et d'indications topographiques en langue allemande n'est pas encore suffisamment développée.

141. La réforme administrative de 2006 semble avoir entraîné, dans certains cas, un manque de connaissance de la Convention-cadre, ce qui compromet l'application de certaines dispositions de cet instrument dans le Jutland méridional.

#### *Recommandations*

142. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes afin d'améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

#### **Questions nécessitant une action immédiate<sup>9</sup>**

- **Sensibiliser l'opinion publique à la loi de 2003 sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques et des travaux du Conseil pour l'égalité de traitement ; faire en sorte que le Conseil pour l'égalité de traitement et l'Institut danois des droits de l'homme bénéficient d'un financement suffisant pour mener à bien leurs missions ;**
- **Adopter les mesures nécessaires pour permettre aux personnes appartenant à la minorité allemande de continuer à bénéficier d'une presse écrite dans leur langue minoritaire ; en particulier, affecter des fonds suffisants au journal de langue allemande ;**
- **Adopter des mesures supplémentaires pour que la Convention-cadre soit mieux connue et effectivement mise en œuvre au niveau régional et local dans le Jutland méridional.**

#### Autres recommandations<sup>10</sup>

- Offrir des formations supplémentaires aux forces de l'ordre pour les sensibiliser davantage aux diverses dimensions et manifestations du racisme afin qu'ils puissent mieux évaluer le caractère raciste ou non des incidents qui leur sont signalés ;
- Prendre des mesures complémentaires pour que les médias se conforment pleinement aux règles déontologiques, ceci dans le plein respect de l'indépendance des médias ; favoriser le recrutement de personnes d'origine ethnique autre que danoise dans les médias pour promouvoir la diversité culturelle et favoriser la diffusion d'une image plus fidèle à la réalité des personnes appartenant aux minorités nationales ;
- Traduire les informations importantes pour les personnes appartenant à la minorité allemande, ainsi que les Avis du Comité consultatif, dans la langue minoritaire de ce groupe et en assurer la diffusion dans le Jutland méridional ;
- Consulter les représentants de la minorité allemande dans le but de mettre progressivement en place des indications topographiques et d'autres inscriptions bilingues dans le Jutland méridional, le cas échéant.

<sup>9</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

<sup>10</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.